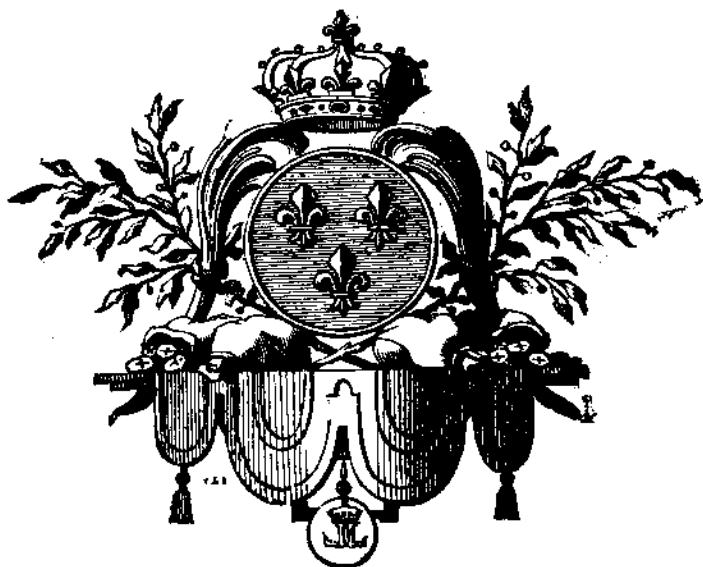


A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Qui Ordonne que les anciens Poinçons, tant de l'Effigie
du deffunt Roy, que ceux de Pile, Et Matrices du
Graveur general feront incessamment difformez.

Du 16. Janvier 1716.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X V I.



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES.

Qui Ordonne que les anciens Poinçons, tant de l'Effigie du deffunt Roy, que ceux de Pile, Et Matrices du Graveur general seront incessamment difformez.

Du 16. Janvier 1716.

Extrait des Régistres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que Sa Majesté par son Edit du mois de Decembre dernier ayant Ordonné une nouvelle fabrication d'Espèces & la reformation de celles fabriquées en vertu de l'Edit du mois de May 1709. toutes lesquelles Espèces seront marquées de l'Effigie de Sa dite Majesté & d'une nouvelle Empreinte au Revers, En sorte que tous les Poinçons, tant de l'Effigie du deffunt Roy, que

A ij

ceux de Pile & les Matrices, ensemble les Quarrez qui servoient aux Graveurs particuliers des Monnoyes pour la dernière fabrication deviennent inutiles; Pourquoy il est à propos de difformer incessamment tous lesdits Poinçons de Teste & de Pile, Matrices & Quarrez, pour prevenir l'abus qui s'en pourroit faire, requerant pour Sa Majesté estre sur ce pourueu par la Cour. Ledit Procureur General retiré, la matiere mise en deliberation; La Cour ordonne que tous les Poinçons, tant de l'Effigie du deffunt Roy, que ceux de Pile & les Matrices du Graveur general, qui ont servi à fabriquer les Espèces tant d'Or que d'Argent, ordonnez par l'Edit du mois de May 1709. qui sont entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoyes, seront incessamment difformez & biffez en presence des Juges-Gardes desdites Monnoyes & du Substitut du Procureur General: Et qu'à l'égard des Quarrez de la dernière fabrication qui se trouveront entre les mains desdits Graveurs particuliers & Monnoyeurs, ils seront remis entre les mains desdits Juges-Gardes en presence dudit Substitut, pour estre par eux enfermez & gardez jusques à ce que le travail de chacune desdites Monnoyes ait esté jugé par la Cour, après quoy ils seront difformez à la diligence & en presence desdits Juges-Gardes & dudit Substitut; Enjoint aux Substituts du Procureur General dans les différentes Monnoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT en la Cour des Monnoyes le seizième jour de Janvier mil sept cens seize. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.